

Arrêt

**n° 55 986 du 15 février 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASMIEN loco Me F. HUART, avocats, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, née le 1er janvier 1958 à Abong Mbang, de confession religieuse catholique, veuve et mère de quatre enfants. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique. Vous affirmez avoir quitté le Cameroun le 07 décembre 2009 et être arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 16 décembre 2009.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.

Le 30 juillet 2007, lors de l'enterrement de votre mari, son grand frère vous a intronisé « reine mère ». La tradition veut que quand vous devenez veuve la belle famille s'occupe de vous. Vous ignorez qu'il vous

intronisait pour devenir sa vingtième femme. Le soir, à la fin de la cérémonie, vous avez été conduite dans la chambre secrète pour initiation. Là, vous comprenez le sens de cette cérémonie. Vous refusez et prenez la fuite mais vous êtes rattrapée par trois notables du village. Ces derniers vous tabassent jusqu'à ce que vous perdiez conscience. Vous vous réveillez dans la maison de la seizième femme qui accepte de vous aider. Elle contacte son frère, celui-ci vient vous chercher dans la nuit du 03 août 2010 et vous emmène à Douala. Vous restez chez lui pendant trois mois, sans sortir. Entre-temps, il effectue les démarches pour vous faire quitter le pays. Le 07 décembre 2009 vous quittez le Cameroun à destination de la Belgique munie de votre passeport et d'un visa Schengen.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, il y a lieu de constater que vos déclarations concernant votre beau-frère ou la chefferie sont peu circonstanciées. Vous restez en défaut de produire la moindre information consistante sur la personnalité et la fonction de l'homme que vous désignez comme votre persécuteur. Ainsi, vous ne pouvez citer sa véritable identité (son vrai nom de famille), vous ne savez pas l'identité de ses épouses, excepté une, ni le nombre et l'identité de ses enfants et vous ne savez pas ses fonctions spécifiques liées à son rang de chef de village [rapport audition CGRA 15/04/2010 p 9-10]. Vous ignorez également le degré de la chefferie à laquelle il appartient. Ces imprécisions sont importantes en ce que vous décrivez votre beau-frère comme une personnalité très importante et dont vous n'osez défier l'autorité. En ce qui concerne la chefferie de Mandrefaim, vous ne pouvez préciser si elle comporte des sous chefferies et la fonction respective de ses notables. Vous ne savez à ce propos nommer le moindre notable de la chefferie, à l'exception de trois [rapport audition CGRA 15/04/2010 p 8-9].

Le fait que vous n'avez pas grandi ou habitez au village ne peut constituer une explication cohérente à votre ignorance des points susmentionnés, considérant que c'est un membre de votre famille, que vous avez été intronisée reine mère et que vous accompagniez votre défunt époux de temps en temps au village; au vu de ces éléments, le caractère imprécis de vos propos sur les fonctions de votre beau-frère et votre incapacité à informer le Commissariat général de sa composition familiale, la réalité de vos ennuis avec cet homme peut être sérieusement mise en cause.

Deuxièmement, vous n'apportez aucune indication ni élément probant à l'appui de vos affirmations selon lesquelles les autorités nationales camerounaises ne pourraient vous apporter un soutien dans vos ennuis avec le chef du village. A cet égard il convient de relever que ni vous ni vos enfants n'avez entrepris aucune démarche en vue de dénoncer votre mariage forcé, votre séquestration et les mauvais traitements subis auprès des autorités camerounaises [rapport audition CGRA 15/04/2010 p 10] alors que vous étiez chez le frère d' [E.] pendant trois mois et que vous êtes sortie pour vous rendre au Consulat belge pour les formalités de votre voyage. Soulignons d'une part que le code pénal camerounais sanctionne le mariage forcé et d'autre part, la protection internationale prévue par la Convention de Genève sur les réfugiés est subsidiaire à celle de vos autorités nationales. Interrogée sur votre absence de démarches auprès des autorités camerounaises ou auprès d'une association spécialisée dans la problématique des mariages forcés, les raisons que vous avez avancées sont irrelevantes [rapport audition CGRA 15/04/2010 p 10-11].

Troisièmement, le CGRA relève encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Cameroun.

Ainsi, vous affirmez que vous avez été intronisé « reine mère » le jour de l'enterrement de votre mari. Vue les photos, où l'on peut vous apercevoir accomplir des rituels codifiés dans ce genre de circonstances, le commissaire général a du mal à croire que vous exécutiez des gestes précis naïvement, en prenant la peine de poser devant l'objectif du photographe sans connaître la signification de ce rituel ou que l'on ne vous l'ait pas expliqué avant.

De même, il n'est pas crédible que vous ne sachiez rien sur la personne [le frère d' [E.]] qui a mis fin à votre souffrance, vous a hébergé chez lui pendant trois mois et qui a organisé votre voyage pour la Belgique [rapport audition CGRA 15/04/2010 p 8-11]. Vous êtes également très peu loquace concernant les motivations qui ont poussé [E.] à vous aider. Vous dites qu'elle a eu pitié de vous, il n'est pas plausible qu'elle ait pris le risque de se faire bannir de la communauté par compassion. Il n'est également pas crédible qu' [E.], qui est pourtant la personne qui vous a recueilli, n'ait pas rencontré des problèmes suite à votre fuite de chez elle. Enfin, vous ne pouvez pas préciser les démarches qui auraient été entamées par le chef pour vous retrouver alors qu' [E.] tenait son frère informé des événements au

village. Il n'est pas crédible que son frère vous a juste dit de ne pas sortir et vous ne l'avez pas interrogé à ce sujet.

Toutes ces invraisemblances qui émaillent de vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité de votre récit

Concernant le passeport, notons que ce document atteste tout au plus de votre identité et nationalité. Ces informations ne sont pas contestées dans le cadre de la présente procédure.

S'agissant du certificat médical établi par le Dr [P.], il y a lieu de relever que ce document ne permet pas d'établir un lien entre vos cicatrices et les faits de persécution allégués. En tout état de cause, ce document se limite à constater des séquelles physiques, sans indiquer les circonstances dans lesquelles elles auraient été occasionnées. Il en va de même pour les deux photos (cicatrices). Pour les autres photos, celles-ci illustrent votre cérémonie d'intronisation ce qui n'est pas remise en cause dans la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil de céans, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 25 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, 48/3, 48/4, 52, 57/6, et 62 « in fine » de la loi, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration « à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.2. Elle demande, par conséquent, à titre principal, de reformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4, de la loi.

4. Elément nouveaux

4.1. A l'appui de son recours, la partie requérante joint trois documents, étant un article doctrinal intitulé « Pratique de sorcellerie et homicide » datée de l'année 2005, une lettre datée du 12 avril 2009, ainsi qu'un « extrait du plumeitif » d'un jugement rendu par la « Cour d'Appel du Centre Tribunal de première Instance de Yaoundé », daté du 9 septembre 2009.

4.2 Le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour

être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que les documents susmentionnés sont tous antérieurs à la décision entreprise, et qu'en termes de requête, la partie requérante n'explique pas les raisons pour lesquelles ceux-ci n'ont pas été produits durant cette phase de la procédure d'asile. Il décide par conséquent qu'il ne les examinera pas dans le cadre du présent recours.

5. Question préalable

Le Conseil relève, qu'en ce qu'il est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le moyen est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. Discussion

6.1. A titre liminaire, le Conseil se rallie au motif qui constate les imprécisions des déclarations de la requérante relatives à son beau-frère, individu à l'origine des persécutions alléguées, et la chefferie, imprécisions qui sont de nature à remettre à cause la crédibilité de la requérante.

6.2. Le Conseil constate, en outre, que le Commissaire général fait également grief à la requérante de n'avoir entrepris aucune démarche auprès de ses autorités nationales, en vue de bénéficier de leur protection.

6.3. Il rappelle qu'aux termes de l'article 48/5, §1^{er}, de la loi, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

6.4. La question qui se pose est donc celle de savoir si la partie requérante démontre que ses autorités nationales ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle dit craindre ou risque de subir. Précisément, il convient d'apprécier s'il est démontré que ces autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves dont se dit victime la partie requérante, en particulier qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le demandeur n'a pas accès à cette protection.

6.5. En l'espèce, le Conseil observe, qu'interrogée sur les raisons pour lesquelles ni la requérante ni ses enfants n'ont entrepris aucune démarche pour dénoncer les persécutions alléguées auprès de leurs autorités nationales, la requérante s'est bornée à affirmer qu' « On ne porte jamais plainte contre un chef chez nous. [...] on va me tuer avec mes enfants. Les chefs ont trop de pouvoirs. On n'ose pas. [...] il y a tradition chez nous [...] », allégations qui, non autrement étayées, ne peuvent suffire à établir que les autorités ne veulent ou ne peuvent offrir à la requérante une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi.

6.6. En conséquence, une des conditions de base pour que la demande du requérant puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, quod non en l'espèce, l'Etat camerounais ne peut ou ne veut accorder à la requérante une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS